

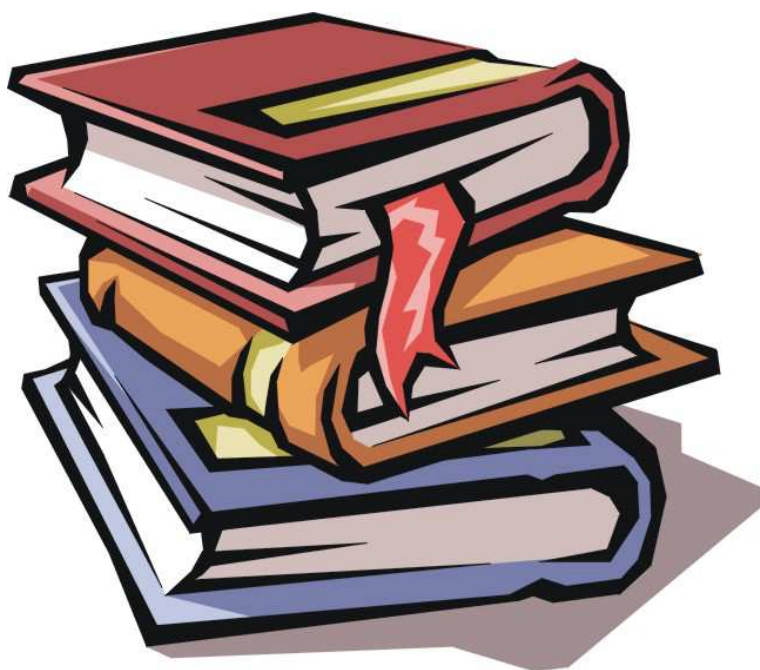


*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE  
DES YVELINES



N° 148  
Du 08 décembre 2016

# Sommaire RAA N ° 148 du 08 décembre 2016

## Agence régionale de santé

### ARS ILE DE France - SERVICE TRANSPORTS SANITAIRES

ARRETE N° DOS-2016-440 PORTANT AGREMENT DE LA SARL AMBULANCES DE BONNIERES Et son annexe NUMERO DE L'AGREMENT ARS-IDF-TS/066 du 5/12/2016 Arrêté

AGREMENT ARS-IDF/066 DU 5/12/2016 BONNIERES Autre

### Délégation Territoriale des Yvelines

#### Versailles

Décision tarifaire n° 2475 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de IME NOTRE ECOLE Décision

Décision tarifaire n° 2476 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de EMP DE L'HGMS DE PLAISIR Décision

Arrêté n° 2016-422 portant autorisation d'extension de capacité de 46 à 59 places pour le Service d'Education Spéciale de Soins à Domicile (SESSAD) André LARCHER sis à LES MUREAUX géré l'Association HANDI VAL DE SEINE Décision

## DDT 78

### SUR

#### CDSFA

Approuvant l'avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain de l'îlot « I' » cadastré AK 104 de la ZAC de la Coudraie à POISSY arrêté

Approuvant l'avenant n°2 au cahier des charges de cession de terrain du Lot 13 Tranche 1 – sous Lot 13 e de la ZAC « Clef de Saint Pierre » à ELANCOURT arrêté

## Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service de la publicité foncière de Versailles 2 Arrêté

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable par intérim du service de la publicité foncière de Versailles 3 Arrêté

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique. Décision

## DIRECCTE - UT 78

récep. GHIONE Autre

récep. INSTITUT DU CHINOIS Autre

récep. GARANCE MINE-ALBERMAN Autre

arrêté DOUDOU ET CARMEL  
récep. DOUDOU ET CARMEL

Arrêté  
Autre

**Préfecture de police de Paris**

**CAB**

Arrêté portant application des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population en Ile-de-France

Arrêté

Arrêté portant application des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population en Ile-de-France

Arrêté

**Yvelines**

**DDT78**

arrêté préfectoral annulant l'arrêté préfectoral rendant exécutoire la facture émise par IRP

Arrêté

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la société IMPLUS EU relative à l'exploitation d'un entrepôt à Limay

Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016340-0006

signé par

**SEVERINE TEISSEDRE, Responsable du service régional des Transports Sanitaires**

**Le 5 décembre 2016**

**Agence régionale de santé**

**ARS ILE DE France - SERVICE TRANSPORTS SANITAIRES**

**ARRETE N° DOS-2016-440 PORTANT AGREMENT DE LA SARL AMBULANCES DE BONNIERES Et son annexe NUMERO DE L'AGREMENT ARS-IDF-TS/066 du 5/12/2016**

**ARRETE N° DOS-2016-440**

**Portant agrément de la SARL AMBULANCES DE BONNIERES  
(78270 Bonnières-sur-Seine)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/079 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 septembre 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN Directeur de l'autonomie et Directeur par intérim de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SARL AMBULANCES DE BONNIERES sise 31, avenue de la République à Bonnières-sur-Seine (78270) dont la gérante est madame Nathalie MARQUES ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité, constatée le 07 octobre 2016 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 modifié ci-dessus visé, constatée le 5 et 7 octobre 2016 par les services de l'ARS Ile-de-France ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL AMBULANCES DE BONNIERES 31, avenue de la République à Bonnières-sur-Seine (78270) dont la gérante est madame Nathalie MARQUES est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/066 à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'autonomie et Directeur de l'offre de soins par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **05 DEC. 2016**

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2016341-0006**

**signé par**

**SEVERINE TEISSEDRE, Responsable du service régional des Transports Sanitaires**

**Le 6 décembre 2016**

**Agence régionale de santé**

**ARS ILE DE France - SERVICE TRANSPORTS SANITAIRES**

**AGREMENT ARS-IDF/066 DU 5/12/2016 BONNIERES**



Agence Régionale de Santé Île-de-France  
Service Régional des Transports Sanitaires  
Immeuble l'Européen  
5-7 promenade Jean Rostand  
93005 Bobigny Cédex

[ars-idf-dosms-ts@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-dosms-ts@ars.sante.fr)

AMBULANCES DE BONNIERES  
31 AVENUE de la Rublique

78270 BONNIERES SUR SEINE

Numéro de l'agrément ARS-IDF-TS/066 du 05/12/2016

Gestion des Equipements Sanitaires.

Liste des personnels et véhicules répondant à ce jour aux normes fixées par les articles R 6312-1 à R 6312-23 du code de Santé Publique et de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié.

Véhicules						
Numéro d'immatriculation	Marque	Date de mise en service	Heure de mise en service	Date fin controle tech.	Categ.	Type
DX-733-MP	PEUGEOT	05/12/2016		13/09/2017	D	
DX-732-MP	PEUGEOT	05/12/2016		06/09/2017	D	
DT-650-HJ	OPEL	05/12/2016		07/07/2017	C	A
DT-142-JF	VOLKSWAGEN	05/12/2016		05/07/2017	C	A

Personnel					
Nom, prénom	Qualification	Entré le	Temps de travail	Certificat médical	Absence
BIONDI Fabrice	AFGSU 2,CCA	05/12/2016	100 %	10/10/2018	
BOUHOURS Paul	AFGSU 2,DEA	05/12/2016	100 %	01/09/2018	



BRUNET Audrey	AFGSU 2,DEA	05/12/2016	100 %	12/06/2019	
DELBECQ Stephanie	AFGSU 2,CCA	05/12/2016	100 %	25/09/2019	
DIEPPEDALLE Virginie	AFGSU 2,DEA	05/12/2016	100 %	18/11/2018	
LAMPIN Fabrice	AFGSU 2,DEA	05/12/2016	100 %	30/03/2020	
SENECHAL ep. DOLLE Laurence	AFGSU 2,AUX	05/12/2016	100 %	22/04/2018	
SOULABAIL ep. LEFEBVRE Françoise	AFGSU 2,AUX	05/12/2016	100 %	27/06/2019	

Il est rappelé que toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement, ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration. (Cette annexe annule et remplace la précédente.)

le Mardi 6 décembre 2016  
P/ le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France.

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Responsable du service régional des Transports Sanitaires

  
Séverine TEISSEBRE

*En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement informatique réalisé par l'Agence Régionale de Santé. Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès de l'ARS - Service des Transports Sanitaires*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2016305-0008

**signé par**

**Docteur Marc PULIK, Le Délégué départemental des Yvelines**

**Le 31 octobre 2016**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2475 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de IME  
NOTRE ECOLE**

DECISION TARIFAIRE N°2475 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME NOTRE ECOLE - 780018602

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de YVELINES du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté du 12/02/2001 autorisant la création de la structure IME dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602) sise 19, CHE DES GRANDES TERRES, 78955, CARRIERES-SOUS-POISSY, et gérée par l'entité ASSOCIATION AUTISME EN YVELINES (780021895) ;
- VU l'arrêté N°2016-146 du 17/06/2016 autorisant l'extension de l'IME NOTRE ECOLE (780018602) CARRIERES-SOUS-POISSY, et géré par l'entité ASSOCIATION AUTISME EN YVELINES (780021895) en pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) pour 9 places d'enfants et adolescents avec TSA.

DECIDE
--------

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602) s'élève à un montant total de 2 727 465.14 € et sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	442 089.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 642 964.60
	- dont CNR	52 648.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	793 894.00
	- dont CNR	80 700.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 878 947.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 727 465.14
	- dont CNR	133 348.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	151 482.46
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602) est fixée comme suit, à compter du **01/11/2016**
- 400.64 € au titre de l'internat  
400.64 € au titre du semi-internat
- En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Départemental est à la charge de l'aide sociale du Département à hauteur de :
- 400.64 € au titre de l'internat  
400.64 € au titre du semi-internat
- ARTICLE 3 A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation de la dotation et l'édition de la décision de tarification 2017, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2016.
- Les produits de tarification 2017 transitoires sont fixés à 399.31 €, ils concernent l'ensemble de l'activité de votre établissement sans distinction du public accueilli et s'imposent à tous les financeurs.
- ARTICLE 4 Par ailleurs, pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602) destinée au fonctionnement du pôle de compétence (PCPE) s'élève à un montant total de **432 000 €** ;
- La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 000 €.  
Au titre de l'exercice 2016, elle est versée en totalité sur 4 mensualités, soit 108 000 € par mensualité;
- ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 7 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION AUTISME EN YVELINES » (780021895) et à la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602).

FAIT A VERSAILLES , LE 31/10/ 2016

Par délégation, le Délégué départemental  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2016305-0009

**signé par**

**Docteur Marc PULIK, Le Délégué départemental des Yvelines**

**Le 31 octobre 2016**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2476 portant modification du prix de journée pour l'année 2016 de EMP  
DE L'HGMS DE PLAISIR**

DECISION TARIFAIRE N° 2476 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
EMP DE L'HGMS DE PLAISIR-  
Antenne de Saint-Cyr (780690152) et Antenne de Plaisir (780690137)

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ; ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial des YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1975 autorisant la création de la structure IME dénommée EMP de l'HGMS DE PLAISIR (780690152) sise 2, R LUCIEN SAMPAIX, 78210 SAINT-CYR-L'ECOLE et gérée par l'entité dénommée HOP. GERONT. ET MED. SOC PLAISIR (78 0110037) ;

Vu la décision tarifaire initiale n° 214 en date du 15/06/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME EMP DE L'HGMS DE PLAISIR (780690152 et 780690137) pour l'exercice 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EMP de l'HGMS DE PLAISIR (780690152 et 780690137) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	443 473.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 637 311.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	269 153.53
	- dont CNR	3 200.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 349 938.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 335 458.51
	- dont CNR	3 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 480.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 349 938.51

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée EMP de l'HGMS DE PLAISIR (780690152 et 780690137) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2016 ;

237.92 € au titre de l'externat

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Départemental est à la charge de l'aide sociale du Département à hauteur de :

237.92 € au titre de l'externat

ARTICLE 3 A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation de la dotation et l'édition de la décision de tarification 2017, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2016.

Les produits de tarification 2017 transitoires sont fixés à 248.19 €, ils concernent l'ensemble de l'activité de votre établissement sans distinction du public accueilli et s'imposent à tous les financeurs.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des YVELINES.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOP. GERONT. ET MED. SOC PLAISIR (78 0110037) et à la structure dénommée EMP de l'HGMS DE PLAISIR (780690152 et 780690137).

FAIT A

*Versailles*

, LE 31/10/2016

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines

*Dr Marc PULIK*

Par délégation, le Délégué territorial



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2016333-0038

**signé par**

**Christophe DEVYS, Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

**Le 28 novembre 2016**

**Agence régionale de santé  
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2016-422 portant autorisation d'extension de capacité de 46 à 59 places pour le Service d'Education Spéciale de Soins à Domicile (SESSAD) André LARCHER sis à LES MUREAUX géré l'Association HANDI VAL DE SEINE**

**ARRETE N° 2016 - 422**  
**portant autorisation d'extension de capacité de 46 à 59 places**  
**pour le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) André LARCHER**  
**sis à LES MUREAUX géré par l'association HANDI VAL DE SEINE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/DSS/CNSA/2013/336 du 30/08/2013 relative à la mise en œuvre du plan autisme 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n° A05-01027 du 8 juin 2005 autorisant l'extension de 36 à 46 places du SESSAD André Larcher sis 6 rue des Gros Murs 78130 LES MUREAUX pour des enfants et adolescents déficients mentaux, âgés de 5 à 18 ans ;
- VU** la demande de l'association HANDI VAL DE SEINE visant à une extension de capacité non importante de 13 places pour enfants et adolescents de 5 à 20 ans avec troubles du spectre autistique ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 364 000 euros :
- 131 894 euros au titre des autorisations d'engagement 2014 sur crédits de paiement 2017 ;
  - 232 106 euros au titre des autorisations d'engagement 2015 sur crédits de paiement 2016.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation visant à augmenter de 13 places la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) dénommé « André LARCHER » sis 4 rue des Gros Murs 78130 LES MUREAUX, par la création d'une unité dédiée à des enfants et adolescents, âgés de 5 à 20 ans, avec troubles du spectre autistique est accordée à l'association HANDI VAL DE SEINE dont le siège social est situé 1, place de la Galette 78480 VERNEUIL SUR SEINE.

### **ARTICLE 2** :

La capacité du SESSAD André LARCHER portée à 59 places est ainsi répartie :

- 46 places destinées à l'accompagnement d'enfants et adolescents atteints de déficience intellectuelle,
- 13 places destinées à l'accompagnement d'enfants et adolescents avec troubles du spectre autistique.

### **ARTICLE 3** :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 001 830 5

Code catégorie : 182

Code fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Pour les 46 places pour enfants et adolescents atteints de déficience intellectuelle :

Code discipline : 319

Code clientèle : 110

Pour les 13 places pour enfants et adolescents avec troubles du spectre autistique :

Code discipline : 319

Code clientèle : 437

N° FINESS du gestionnaire : 78 080 441 5

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :**

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 28 NOV. 2016  
Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
Christophe DEVYS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**arrêté n° 2016342-0001**

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires**

**Le 7 décembre 2016**

**DDT 78  
SUR**

**Approuvant l'avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain de l'îlot « I' » cadastré AK  
104 de la ZAC de la Coudraie à POISSY**



## ARRETE

### Approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain de l'îlot « I' » cadastré AK 104 – ZAC de la Coudraie à POISSY

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012, portant création de la ZAC «La Coudraie» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC « La Coudraie »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016312-0005 du 7 novembre 2016 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté en date du 9 septembre 2016 approuvant le CCCT,

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

Considérant le projet de construction de logements par la Société POISSY LA COUDRAIE

## ARRETE

**Article 1** : est approuvée la modification de l'article 2 « consistance de la cession » du cahier des charges comme suit :

### **Article 2 – CONSISTANCE DE LA CESSION**

*Le terrain cédé ou concédé est délimité sur le plan annexé et défini comme suit :*

*- Sa superficie est de 774 m<sup>2</sup> environ.*

*-La surface de plancher maximale dont l'édification est autorisée est de **1180 m<sup>2</sup>**.*

**Article 2** : Les autres clauses du CCCT approuvé le 9 septembre 2016 entre GRAND PARIS AMENAGEMENT et la Société POISSY LA COUDRAIE demeurent inchangées ;

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, 7 décembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires des Yvelines

SIGNE

Bruno CINOTTI





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**arrêté n° 2016342-0002**

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires**

**Le 7 décembre 2016**

**DDT 78  
SUR**

**Approuvant l'avenant n°2 au cahier des charges de cession de terrain du Lot 13 Tranche 1 –  
sous Lot 13 e de la ZAC « Clef de Saint Pierre » à ELANCOURT**



## **ARRETE**

### **Approuvant l'avenant n° 2 au cahier des charges de cession de terrain du Lot 13 Tranche 1 - sous Lot 13e de la ZAC de la Clef de Saint Pierre à Élancourt**

**Le Préfet des Yvelines**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2009.248 du 3 mars 2009, instituant l'opération d'intérêt national "Plateau de Saclay" et modifiant le code l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1988, portant création de la ZAC de la Clef de Saint Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016312-0005 du 7 novembre 2016 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2012251-0001 en date du 7 septembre 2012 approuvant le CCCT ;

Vu l'arrêté n° 2013317-0003 en date du 13 novembre 2013 approuvant l'avenant au CCCT ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Plateau de Saclay" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet,

Considérant le projet de réalisation d'un programme de 158 logements dont 18 logements individuels par la société BNP PARIBAS Immobilier Promotion Résidentiel ;

Considérant les modifications apportées au cahier des charges de cession de terrain du Lot 13 tranche 1 – sous lot 13<sup>e</sup> de la ZAC de la Clef de Saint Pierre sur la commune d'Élancourt, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2012 et modifié le 13 novembre 2013 ;

## **ARRETE**

**Article 1** : sont approuvées les modifications de l'article 1.1 « Objet de la cession », de l'article 1.2 « Désignation des terrains », de l'article 1.3 « Programme de construction », de l'article 1.3.1 « Logements : typologie, taille, surface et financement », de l'article 1.3.3 « Certification » et de l'article 4 « Prescriptions environnementales » du cahier des charges comme suit :

### 1.1. Objet de la cession

La présente cession est consentie par la CASQY à BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL ou toute société qu'elle se substituerait en vue de la réalisation du programme proposé par le Vendeur et accepté par l'Acquéreur et sans lequel elle n'aurait pas eu lieu :

**Au titre de la tranche 1:**

- **140 logements collectifs répartis en 11 T1, 38 T2, 46 T3, 36 T4 et 9 T5**
- **18 logements individuels (maisons) répartis en 9 T4, 9 T5**

**La surface habitable minimale moyenne sera de : 25 m<sup>2</sup> pour les T1, 42 m<sup>2</sup> pour les T2, 62 m<sup>2</sup> pour les T3, 78 m<sup>2</sup> pour les T4, 92 m<sup>2</sup> pour les T5 et 105 m<sup>2</sup> pour les T6"**

Chaque appartement devra être accompagné d'une cave ou d'un cellier.

Le programme de 5 bâtiments d'habitat collectif (lots 13a, 13b et 13c) et de 7 maisons individuelles (lot13e1) de l'opération ayant fait l'objet du permis de construire obtenu le 15 avril 2014 N° 078 208 14K002 devra être certifié "Habitat et environnement - Profil A".

Les 11 logements (maisons individuelles – lot 13e2) faisant l'objet d'un dépôt de permis de construire modificatif avant le 30 novembre 2016, devront être certifiées "NF Habitat ».

Les bâtiments et logements individuels devront être édifiés en conformité des dispositions particulières du PLU d'Élancourt. (le PLU intégrant le règlement de ZAC)

### 1.2. Désignation des terrains

Le lot 13 terrain d'assiette de la **première tranche** de l'opération est composé des lots suivants (voir tableau ci-dessous):

Tableau de subdivision du **lot 13** pour la **première tranche** (BH 96 partie et 117 partie) de la ZAC de la Clef St Pierre.

<b>Désignation des lots</b>	<b>Surface des lots</b>	<b>Surface de plancher constructible maximum</b>	<b>N° Cadastre</b>
13-a Logements collectifs sociaux	1893m <sup>2</sup>	1800 m <sup>2</sup>	BH 96 partie
13-b Logements collectifs accession	3986 m <sup>2</sup>	3750 m <sup>2</sup>	BH 96 partie
13-c Logements collectifs accession	4508 m <sup>2</sup>	4500m <sup>2</sup>	BH 96 partie
13-d Voirie	4615 m <sup>2</sup>	70 m <sup>2</sup>	BH 96 partie (3676 m <sup>2</sup> ) et BH 117 partie (270 m <sup>2</sup> )
13-e Maisons individuelles	8770m <sup>2</sup>	1850 m <sup>2</sup>	BH 96 partie
<b>Total Lot 13 1ère tranche</b>	<b>23772 m</b>	<b>11970 m<sup>2</sup></b>	

Le terrain cédé, formant la tranche 1, est délimité au plan annexé et défini comme suit :

La surface totale du terrain d'assiette de la première tranche est de **23772 m<sup>2</sup>**.

Et la Surface de Plancher Constructible maximale est de **11970 m<sup>2</sup>** dont:

- 1800 m<sup>2</sup> pour 26 logements sociaux (sous lot 13-a)
- 3750 m<sup>2</sup> pour 52 logements collectifs en accession (sous-lot 13-b)
- 4500 m<sup>2</sup> pour 62 logements collectifs en accession (sous-lot 13-c)
- 70m<sup>2</sup> pour la voie privée (sous lot 13-d)
- 1850 m<sup>2</sup> pour 18 logements individuels (maisons) (sous lot 13-e)

### 1.3. Programme de construction

La cession des terrains ci-dessus désignés a pour objet la réalisation d'un programme de **158** logements répartis dans les conditions de l'article 1.2, dont 18 logements individuels d'une Surface de Plancher prévisionnelle maximale de **11970 m<sup>2</sup>** conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.

Le programme prévoit notamment la construction d'un ensemble de bâtiments à usage de logements.

#### 1.3.1. Logements : typologie, taille, surface et financement

En fonction du projet architectural, un nombre de logements, des surfaces (SPC et équivalent SHAB) et une répartition par taille, différentes de celles définies ci-après pourront ponctuellement être admises par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause les grandes lignes du programme.

Ces modifications seront soumises à l'approbation de la CASQY.

Habitat collectif et individuel (maisons):

taille	Surface minimale moyenne en m <sup>2</sup> SHAB
T1	25
T2	42
T3	62
T4	78
T5	92
T6	105

n° lot	Répartition par taille							Répartition par type de financement					
	T1	T2	T3	T4	T5	T6	total	Acc. I	Acc.ai	Acc.so	PSLA	PLS	PLUS
	11	38	46	45	18	0	158	132					26

Dont 18 maisons individuelles.

#### 1.3.3. Certification :

Le programme de 5 bâtiments d'habitat collectif (lots 13a, 13b et 13c) et de 7 maisons individuelles (lot13e1) de l'opération ayant fait l'objet du permis de construire obtenu le 15 avril 2014 N° 078 20814 K002 devra être certifié "Habitat et environnement - Profil A". Les 11 logements (maisons individuelles – lot 13e2) faisant l'objet d'un dépôt de permis de construire modificatif avant le 30 novembre 2016, devront être certifiées "NF Habitat ».

#### 4. Prescriptions environnementales

La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines s'est donnée comme objectif de proposer un habitat plus confortable et respectueux de l'environnement.

La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines a donc placé les enjeux du développement durable parmi ses priorités à toutes les étapes de son projet.

Le programme de 5 bâtiments d'habitat collectif (lots 13a, 13b et 13c) et de 7 maisons individuelles (lot13e1) de l'opération ayant fait l'objet du permis de construire obtenu le 15 avril 2014 N° 078 208 14K002 devra être certifié "Habitat et environnement - Profil A ».

Pour les 11 logements (maisons individuelles – lot 13e2) faisant l'objet d'un dépôt de permis de construire modificatif avant le 30 novembre 2016, qui devront être certifiés "NF Habitat » :

«CERQUAL propose une certification « NF Habitat ». Cette certification globale d'une opération vise à assurer la cohérence environnementale des actions conduites lors de l'élaboration de projets immobiliers de logements neufs.

Ainsi, les exigences et performances définies par le référentiel de Certification « NF Habitat » constituent le cahier des charges que le CONSTRUCTEUR s'engage à appliquer dans le cadre de la présente opération.

Ce cahier des charges contractuel doit être respecté par l'ensemble de ses prestataires directs ou indirects : concepteurs, entreprises, exploitants, usagers, personnels d'entretien, etc ... Les exigences et performances doivent être comprises comme un objectif commun qui doit être suivi par l'ensemble de ces intervenants.

*La Maîtrise d'œuvre, sous le contrôle du CONSTRUCTEUR, se doit donc de tout mettre en œuvre pour favoriser in fine le respect des objectifs de qualité environnementale.*

*Les prix des prestations fournies par CERQUAL pour la Certification NF Habitat sont à la charge du CONSTRUCTEUR.*

*Les prix des prestations et les conditions de règlement figureront plus précisément dans le contrat qui sera établi entre CERQUAL et le CONSTRUCTEUR.*

52

**Article 2 :** Les autres clauses du CCCT approuvé le 7 septembre 2012 et modifié le 13 novembre 2013 entre la CASQY et la société BNP PARIBAS Immobilier Promotion Résidentiel demeurent inchangées ;

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, 7 décembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires des Yvelines

SIGNE

Bruno CINOTTI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016334-0005

**signé par**

**Alain MORVAN, Responsable du service de la publicité foncière de Versailles 2**

**Le 29 novembre 2016**

**Direction départementale des finances publiques**

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service  
de la publicité foncière de Versailles 2**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 82 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Versailles 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Catherine LE PANSE, contrôleur principal, adjointe par intérim au responsable du service de publicité foncière de Versailles 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

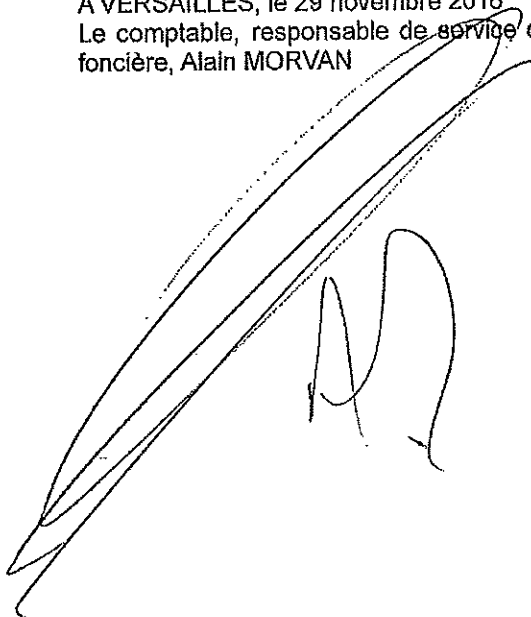
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines

A VERSAILLES, le 29 novembre 2016  
Le comptable, responsable de service de la publicité  
foncière, Alain MORVAN

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the typed name.





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016334-0006

**signé par**

**Alain MORVAN, Responsable par intérim du service de la publicité foncière de  
Versailles 3**

**Le 29 novembre 2016**

**Direction départementale des finances publiques**

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable par  
intérim du service de la publicité foncière de Versailles 3**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD  
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 82 90

MEL : [ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr)

Le comptable, responsable par intérim du service de la publicité foncière de VERSAILLES 3.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Pierre MOURET, inspecteur, adjoint au responsable du service de publicité foncière de VERSAILLES 3, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

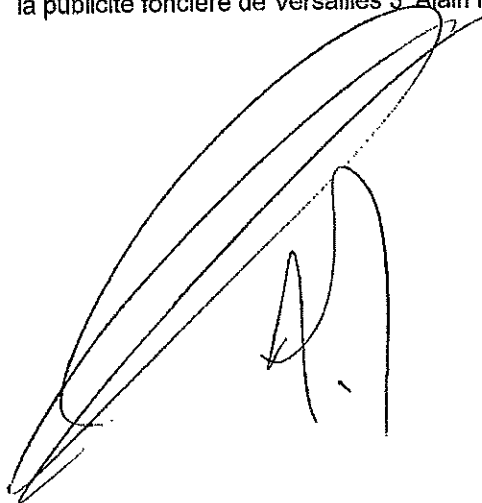
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines

A VERSAILLES..., le 29 novembre 2016  
Le comptable, responsable par intérim du service de  
la publicité foncière de Versailles 3. Alain MORVAN,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a large, stylized shape, likely representing the letter 'A' or a similar initial.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2016336-0008

**signé par**

**Pierre-Louis MARIEL, Administrateur général des Finances publiques**

**Le 1er décembre 2016**

**Direction départementale des finances publiques**

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique.**



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Versailles, le 1er décembre 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES  
16 avenue de Saint Cloud  
78018 Versailles cedex

### Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des directions régionales et départementales des Finances publiques;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Pierre-Louis MARIEL, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 17 juillet 2014 fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2014 la date d'installation de M. Pierre-Louis MARIEL dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division, de leur service ou de leur secteur, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

## **1. Pour la Division Secteur Local**

M. Bruno CARFANTAN, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de sa division et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des responsables de division en fonction au pôle de gestion publique de la DDFiP des Yvelines, à l'exception des attributions relevant de la division des domaines.

### **1.1 Service Fiscalité Directe Locale (FDL) :**

M. Arnaud GILBERT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du service FDL, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant du service.

Mme Sophie LORGEUX et Mme Bérangère BAUDOUIN, inspectrices des Finances publiques, reçoivent pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant du service.

### **1,2 Service Secteur Public Local (SPL)**

#### **1.2.1 Service SPL (Direction départementale)**

Mme Laurence LETONNELIER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chargée de mission, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant du service.

Mme Françoise DELAGE, Mme Carole DOURDET, Mme Nathalie GOROSTIZA, Mme Sandrine VANNIER, inspectrices des Finances publiques, reçoivent pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant du service.

#### **1.2.2 Service SPL (Recette des finances de Poissy)**

Mme Brigitte HUART, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant du service.

M. Thibaud LORNE, inspecteur des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant du service.

Mme Fabienne PORTIER et Mme Isabelle STIENNE, contrôleuses principales des Finances publiques, sont autorisées à signer les comptes de gestion sur chiffres des collectivités et établissements publics locaux et les bordereaux d'envoi de documents aux postes comptables.

### **1.3 Secteur DFT (Dépôts de Fonds au Trésor)**

Mme Carole DOURDET, inspectrice des Finances publiques, responsable du secteur Dépôts de Fonds au Trésor et correspondante dématérialisation – moyens de paiement, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant du secteur.

M. Nicolas CHANSAC, contrôleur des Finances publiques, est autorisé à signer, en l'absence du responsable du secteur Dépôts de Fonds au Trésor, les documents relatifs au fonctionnement des comptes des clients et services bancaires associés ainsi que les bordereaux d'envoi de valeurs (cartes bancaires, chèquiers, carnets de remises de chèques...).

En leur absence, les actes courants du secteur seront signés par :

Mme Laurence LETONNELIER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

Mme Françoise DELAGE, inspectrice des Finances publiques ;

Mme Nathalie GOROSTIZA, inspectrice des Finances publiques ;

Mme Sandrine VANNIER, inspectrice des Finances publiques.

## **2. Pour la Division Dépense :**

Mme Anne DEVERRE, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division dépense, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de sa division et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des responsables de division en fonction au pôle de gestion publique de la DDFiP des Yvelines, à l'exception des attributions relevant de la division des domaines.

### **2.1 Service des Dépenses civiles et militaires :**

Mme Catherine PRECIGOUT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service des dépenses de l'Etat, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de son service. Elle reçoit également pouvoir de me représenter dans les différentes commissions. En cas d'absence, elle reçoit pouvoir de remplacer dans leur attribution chacun des responsables de service de la division Dépense.

Mme Marie SAUVET, inspectrice des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires du service dépense de l'Etat.

#### **Secteur « visa »**

M. Jean-Pierre LERONDEAU, adjoint sur le secteur « visa », reçoit pouvoir de signer les documents suivants relatifs au fonctionnement de ce secteur : accusés de réception des lettres recommandées, rejets de dépense inférieurs à 1 000 000 €, bordereaux d'observations, demandes de compléments pour la gestion des DSO ainsi que tout courrier relatif à des demandes d'information.

#### **Secteur « dépense comptabilité »**

Mme Anita CHEVALLIER, adjointe sur le secteur « dépense comptabilité », reçoit pouvoir de signer les documents suivants relatifs au fonctionnement de ce secteur : accusés de réception des lettres recommandées, rejets de dépense inférieurs à 1 000 000 €, bordereaux d'observations, demandes de compléments pour la gestion des DSO ainsi que tout courrier relatif à des demandes d'information.

### **2.2 Service Dépenses de Rémunération :**

Mme Florence MONY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service des dépenses de rémunération, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires du service de dépenses de rémunération. Elle reçoit également pouvoir de me représenter dans les différentes commissions. En cas d'absence, elle reçoit pouvoir de remplacer dans leur attribution chacun des responsables de service de la division Dépense.

#### **Secteur dépenses de rémunération 1 :**

Mme Corinne DARIES, inspectrice des Finances publiques, responsable du secteur dépenses de rémunération 1, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant de son secteur. En cas d'absence, elle reçoit pouvoir de remplacer dans ses attributions le responsable de secteur 2 au sein du service dépenses de rémunération.

#### **Secteur dépenses de rémunération 2 :**

M. Michel ORI, inspecteur des Finances publiques, responsable du secteur dépenses de rémunération 2, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant de son secteur. En cas d'absence, il reçoit pouvoir de remplacer dans ses attributions le responsable de secteur 1 au sein du service dépense de rémunération.

### **3. Pour la Division Comptabilité, Produits Divers, Services Financiers et Affaires Economiques :**

M. Bertrand CHARPENTIER, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division comptabilité, produits divers, services financiers et affaires économiques reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs aux affaires de sa division et reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions chacun des responsables de division en fonction au pôle de gestion publique de la DDFIP des Yvelines, à l'exception des attributions relevant de la division des domaines.

#### **3.1 Service Comptabilité :**

Mme Céline SAUVAGNAT, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant de son service.

M. Frédéric CHARGE, contrôleur principal des Finances publiques, M. Christophe SAUVAGE, contrôleur des Finances publiques, sont autorisés à signer, en l'absence des responsables de service, les lettres d'observations aux postes comptables et aux régies, les lettres d'attribution de dotation aux postes comptables et les réclamations d'indus afférentes, les courriers de réclamation à destination des transporteurs de fonds, les décisions de remboursement à la suite de validation de service auxiliaire, les décisions de remboursement de chèques-Trésor périmés ou prescrits ainsi que les arrêtés de caisse quotidien.

#### **3.2 Service recouvrement des produits divers et des taxes et redevances :**

Monsieur Denis DUPONT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du service recouvrement des produits divers, reçoit pouvoir de signer les correspondances et documents relatifs au recouvrement des créances relevant de son service.

Mme Christelle FOURDRINIER, inspectrice des Finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant du service des produits divers, à l'exception des décisions individuelles. Cette dernière exception ne vise toutefois pas les délais de paiement que Mme Christelle FOURDRINIER peut octroyer pour une durée ne dépassant pas 24 mois consécutifs et sous réserve que le montant en principal de la créance n'excède pas 10 000€, ainsi que les décisions de remise gracieuse et d'admission en non valeur inférieures à 5 000€ concernant les produits divers.

#### **3.3 Secteur affaires économiques :**

Mme Isabelle ETIENNE, inspectrice des Finances publiques, responsable du secteur des affaires économiques, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs au fonctionnement courant de son secteur. Mme Sylvie VEILLON, contrôlease principale des Finances publiques, est autorisée en l'absence de la chef de secteur à signer les NOTI2 et les courriers en recommandé.

#### **3.4 Centre des services bancaires :**

Mme Marie-Laurence DUMAS, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de centre de services bancaires reçoit pouvoir de signer les correspondances et documents relatifs aux affaires de son service.

Mme Edith SANCHEZ, inspectrice des Finances publiques, chargée de clientèle est autorisée à signer les correspondances et documents relatifs aux affaires de son secteur.

Mme Marie-Claire EPRON, Mme Sylvie NOTERMANN et Mme Thérèse PEPIN, contrôleuses principales des Finances publiques, sont autorisées à signer, en l'absence de la responsable du centre des services bancaires et de son adjoint, tous documents relatifs au fonctionnement courant du service, au visa des opérations de bourse, au visa des virements de gros montants et/ou urgents.



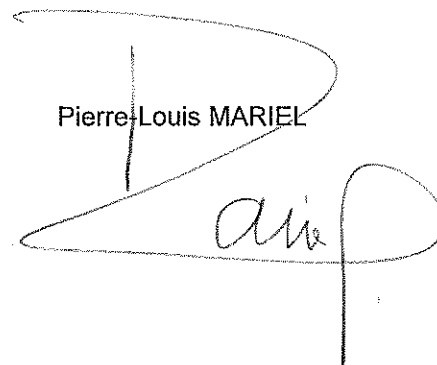
**Article 2 :** Mme Annick BURLISSON, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division des domaines, reçoit pouvoir de remplacer dans leurs attributions, en leur absence, chacun des responsables des divisions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** La décision n° 2016244-0012 du 31 août 2016 portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion publique est abrogée.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

L'administrateur général des Finances publiques,  
directeur départemental des Finances publiques,

Pierre-Louis MARIEL

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Mariel', is written over the printed name 'Pierre-Louis MARIEL'. The signature is fluid and cursive, with a long vertical stroke extending downwards from the end of the name.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2016146-0035**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 25 mai 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. GHIONE**



Affaire suivie par Valérie  
CHICHERIE ou Alexandrine  
FRANCOIS  
Téléphone : 01 61 37 10 72  
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP529414658  
N° SIREN 529414658**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 2 février 2016 par Monsieur ALEXIS GHIONE en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme GHIONE Alexis dont l'établissement principal est situé 10 rue du Docteur Laennec 78440 GARGENVILLE et enregistré sous le N° SAP529414658 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,  
le 25 mai 2016

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation de la directrice régionale,  
Le directeur du travail chargé de l'Emploi, des  
Entreprises et de l'Insertion



Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2016235-0005**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 22 août 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. INSTITUT DU CHINOIS**

Affaire suivie par Valérie  
CHICHERIE ou Alexandrine  
FRANCOIS  
Téléphone : 01 61 37 10 72  
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d' Ile-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP532520004  
N° SIREN 532520004**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 2 mai 2014 par Monsieur Donatien BERTRAND en qualité de Associé, pour l'organisme Institut du Chinois dont l'établissement principal est situé 26 Rue Georges Chapelier 78150 LE CHESNAY et enregistré sous le N° SAP532520004 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.
- Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route).

Ces activités seront effectuées sur un mode prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,  
Le 22 août 2016

**Pour le Préfet et par Délégation  
du Directeur Régional,  
La Directrice Adjointe Emploi**



Nadine DESPLEBEN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2016333-0039**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 28 novembre 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. GARANCE MINE-ALBERMAN**





PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

Immeuble "La Diagonale"  
78182 Saint Quentin en Yvelines Cedex

Réf : SAP 79003499

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE ou Alexandrine FRANCOIS  
Téléphone : 01 61 37 10 72  
idf-ut78.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP790039499  
N° SIREN 790039499**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 28 novembre 2016 par Madame MINE-ALBERMAN en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Garance MINE-ALBERMAN dont l'établissement principal est situé 15 rue Albert Samain 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP790039499 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Cette activité sera effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,  
le 28 novembre 2016

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation de la directrice régionale,  
L'adjointe au directeur du travail chargé de  
l'Emploi, des Entreprises et de l'Insertion



Nadine DESRLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016341-0004

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 6 décembre 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**arrêté DOUDOU ET CARMEL**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

Immeuble "La Diagonale"  
78182 Saint Quentin en Yvelines Cedex

Réf: SAP533642997

Affaire suivie par Valérie CHICHERIE ou Alexandrine FRANCOIS  
Tél : 01 61 37 10 72  
Mail : idf-ut78.sap@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP533642997**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 24 janvier 2012 à l'organisme DOUDOU ET CARMEL,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 janvier 2016, par Madame Marie-Caroline BURTHE en qualité de Gérante,

Vu la saisine du conseil départemental des Yvelines le 1 décembre 2016,

**Le préfet des Yvelines,**

**Arrête :**

Article 1er

L'agrément de l'organisme **DOUDOU ET CARMEL**, dont l'établissement principal est situé 65 rue de la Paroisse 78000 VERSAILLES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile..... - (78)

Les activités mentionnées ci-dessus seront effectuées en qualité de prestataire et de mandataire.

### Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Versailles, le 6 décembre 2016

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation de la directrice régionale,  
L'adjointe au directeur du travail chargé de  
l'Emploi, des Entreprises et de l'Insertion

  
Nadine DESPLEBIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

**Autre n° 2016341-0005**

**signé par**

**Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI**

**Le 6 décembre 2016**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**récep. DOUDOU ET CARMEL**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

Immeuble "La Diagonale"  
78182 Saint Quentin en Yvelines Cedex

Réf : SAP533642997

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE ou Alexandrine FRANCOIS  
Téléphone : 01 61 37 10 72  
idf-ut78.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP533642997  
N° SIREN 533642997**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 24 janvier 2012 à l'organisme DOUDOU ET CARMEL

**Le préfet des Yvelines**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 21 janvier 2016 par Madame Marie-Caroline BURTHE en qualité de Gérante, pour l'organisme DOUDOU ET CARMEL dont l'établissement principal est situé 65 rue de la Paroisse 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP533642997 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)

Cette activité sera effectuée en qualité de prestataire et de mandataire.

**Activités soumises à agrément de l'État :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 6 décembre 2016

Pour le Préfet des Yvelines  
Par délégation de la directrice régionale,  
L'adjointe au directeur du travail chargé de  
l'Emploi, des Entreprises et de l'Insertion



Nadine DESPLEBIN





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016340-0005

**signé par**  
**Michel CADOT, Préfet de Police**

**Le 5 décembre 2016**

**Préfecture de police de Paris**  
**CAB**

**Arrêté portant application des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population en Ile-de-France**



Arrêté n° 2016-01356

**portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population en Ile-de-France**

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R\* 122-8 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement et que cette situation peut avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R\*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10 que connaît la région Ile-de-France depuis le mercredi 30 novembre 2016 ; que les prévisions d'Airparif pour la journée du mercredi 7 décembre 2016 prévoient un dépassement du seuil d'alerte des particules fines PM10; que ce franchissement doit avoir lieu alors que les conditions météorologiques prévues dans les prochains jours sont défavorables à la dispersion des polluants ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Arrête :**

**Article 1 : Les mesures applicables au secteur des moyens de transport sont les suivantes :**

- mise en œuvre de la circulation alternée dans le périmètre géographique et les conditions fixées à l'article 14.2 de l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 ;
- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
  - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
  - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
  - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- les véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 T ne sont pas autorisés à traverser l'agglomération parisienne et doivent emprunter obligatoirement le contournement par la francilienne (cf. carte jointe au présent arrêté) ;
- les contrôles de lutte contre la pollution seront renforcés.

**Article 2 : Mesure applicable aux secteurs industriel et tertiaire :**

- mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE ;
- La température dans les bâtiments et locaux professionnels ne devra pas excéder 18.

**Article 3 : Mesure applicables au secteur agricole :**

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

**Article 4 : Mesure applicables dans les espaces verts et jardins publics :**

- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques doivent être reportés ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

**Article 5 : Les mesures applicables au secteur résidentiel sont les suivantes :**

- interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément ;
- La température dans les locaux d'habitation ne devra pas excéder 18° ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

**Article 6 : Date d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du mercredi 7 décembre 2016 05h30 jusqu'à minuit (nuit du 7 au 8 décembre 2016).

**Article 7 :** Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le mardi 6 décembre 2016



Michel CADOT





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016342-0003

**signé par**  
**Michel CADOT, Préfet de Police**

**Le 7 décembre 2016**

**Préfecture de police de Paris**  
**CAB**

**Arrêté portant application des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population en Ile-de-France**

Arrêté n° 2016-01357

**portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population en Ile-de-France**

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R\* 122-8 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié par arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement et que cette situation peut avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R\*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10 que connaît la région Ile-de-France depuis le mercredi 30 novembre 2016 ; que les prévisions d'Airparif pour la journée du jeudi 8 décembre 2016 prévoient un dépassement du seuil d'alerte des particules fines PM10 ; que ce franchissement doit avoir lieu alors que les conditions météorologiques prévues dans les prochains jours sont défavorables à la dispersion des polluants ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Arrête :**

**Article 1 : Les mesures applicables au secteur des moyens de transport sont les suivantes :**

- mise en œuvre de la circulation alternée dans le périmètre géographique et les conditions fixées à l'article 14.2 de l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 ;
- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
  - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
  - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
  - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- les véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 T ne sont pas autorisés à traverser l'agglomération parisienne et doivent emprunter obligatoirement le contournement par la francilienne (cf. carte jointe au présent arrêté) ;
- les contrôles de lutte contre la pollution seront renforcés.

**Article 2 : Mesures applicables aux secteurs industriel et tertiaire :**

- mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE ;
- La température dans les bâtiments et locaux professionnels ne devra pas excéder 18.

**Article 3 : Mesures applicables au secteur agricole :**

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

**Article 4 : Mesures applicables dans les espaces verts et jardins publics :**

- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques doivent être reportés ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

**Article 5 : Les mesures applicables au secteur résidentiel sont les suivantes :**

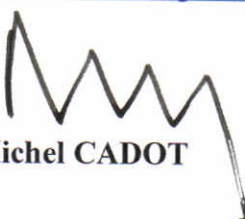
- interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément ;
- La température dans les locaux d'habitation ne devra pas excéder 18° ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

**Article 6 : Date d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 8 décembre 2016 05h30 jusqu'à minuit (nuit du 8 au 9 décembre 2016).

**Article 7 :** Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le mercredi 7 décembre 2016

  
Michel CADOT







*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016341-0003

signé par  
**CHARLES Julien, Secrétaire général**

**Le 6 décembre 2016**

**Yvelines  
DDT78**

**arrêté préfectoral annulant l'arrêté préfectoral rendant exécutoire la facture émise par IRP**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service habitat et rénovation urbaine

Parc privé et résorption de l'habitat indigne

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

annulant l'arrêté préfectoral rendant exécutoire la facture émise par SA HLM IRP

Le préfet des Yvelines,

VU la facture n° 011512/66 émise par la SA HLM IRP à l'encontre de Mesdames Mauricette et Simone LEGLAIVE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016077-0003, en date du 17 mars 2016, ayant rendu exécutoire la facture émise par SA HLM IRP ;

VU le protocole transactionnel signé par Madame Mauricette LEGLAIVE et Monsieur Emmanuel LEGRET le 6 avril 2014 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Yvelines

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n°2016077-0003, en date du 17 mars 2016, ayant rendu exécutoire la facture émise par SA HLM IRP d'un montant de trois mille deux cent huit euros et quatre-vingt-douze centimes (3 208,92 €) en application des dispositions du VI de l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, est annulé.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le Directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **06 DEC. 2016**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation.  
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

#### Annexes :

- Facture n° 011512/66 émise par la SA HLM IRP à l'encontre de Mesdames LEGLAIVE ;
- Arrêté préfectoral n°2016077-0003, en date du 17 mars 2016, ayant rendu exécutoire la facture émise par SA HLM IRP ;
- Protocole transactionnel signé par Madame Mauricette LEGLAIVE et Monsieur Emmanuel LEGRET le 6 avril 2014.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2016337-0007

**signé par**

**Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines**

**Le 2 décembre 2016**

**Yvelines**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la société IMPLUS EU relative  
à l'exploitation d'un entrepôt à Limay**

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2016 - 40397**  
Société IMPLUS EU à Limay

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu la demande présentée en date du 28 juin 2016 et complétée le 29 août 2016 par l'exploitant « IMPLUS EU » dont le siège social est situé au 2, rue Gustave EIFFEL 78440 Porcheville pour l'enregistrement d'une installation de stockage de matières ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert et le stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères**

**Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;**

**Vu les observations du public recueillies entre le 10 octobre 2016 et 7 novembre 2016 ;**

**Vu les avis favorables sur le projet des conseils municipaux des communes de Limay, Porcheville et Issou ;**

**Vu l'absence d'avis du conseil municipal de Guitrancourt dans le délai imparti de quinze jours suivant la fin de la consultation du public ;**

**Vu le rapport du 29 novembre 2016 de l'inspection des installations classées ;**

**Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;**

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, conservé pour un usage dédié aux activités de type industriel ;

**Considérant** que l'exploitant IMPLUS EU a demandé l'avis au maire de la commune de Limay, par courrier en date du 24 mars 2016, concernant l'usage futur des terrains lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, conformément à l'article R.512-46-4 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le maire de la commune de Limay n'a pas émis d'avis sur l'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif et qu'en absence d'avis du maire dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur, cet avis est réputé émis, conformément à l'article R.512-46-4 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Yvelines ;

**ARRÊTE :**

## TITRE 1 – Portée, conditions générales

### ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société IMPLUS EU dont le siège social est situé au 2, rue Gustave EIFFEL à Porcheville (78440), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LIMAY, à l'adresse avenue du VAL 78520 LIMAY. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :  2 – Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	2 cellules  19 690 tonnes pour un volume d'entrepôt de 149 098 m <sup>3</sup> .	E
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :  2 – Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant  b – Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	2 cellules  Volume stocké : 35 702 m <sup>3</sup>	E

E : Enregistrement

### **ARTICLE 1.3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
LIMAY	BH	25 en partie
		26 en partie
		28 en partie
		29 en partie
		42 en partie
		86 en partie
		87 en partie

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 juin 2016 et complétée le 29 août 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés à l'article 1.6 du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5. CONTRÔLE ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°

1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- Arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

#### **ARTICLE 1.7. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, conservé pour un usage dédié aux activités de type industriel.



## TITRE 2 – Modalités d'exécution, voies de recours

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. AFFICHAGE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LIMAY où toute personne intéressée pourra le consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société IMPLUS EU dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

### ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;


2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 2.4 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes la Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 2 DEC. 2016  
Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Julien CHARLES